Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 0293
DATE DE LA DÉCISION	:	20150209
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150121, à Québec et Montréal (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	226709
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc.
NIR : R-586713-1

Dany Gauthier

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc. (Brousseau & Lavoie).

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de Brousseau & Lavoie afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) du 29 octobre 2014 que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée joint à l'avis de convocation du 6 novembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les évènements pris en considération pour démontrer ces déficiences, lors de la transmission de l'Avis, sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de Brousseau & Lavoie, pour la période du 27 mars 2012 au 26 mars 2014.

[5] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Lors de l'audience Brousseau & Lavoie et Dany Gauthier (M. Gauthier), administrateur de l'entreprise, sont présents et, par choix, non représentés par avocat.

[7] À l'audience, une technicienne de la SAAQ fait état de l'ensemble du dossier PEVL de Brousseau & Lavoie, dont plusieurs lettres transmises par la SAAQ avisant l'entreprise de la détérioration de son dossier et de sa transmission à la Commission[2].

[8] La raison pour laquelle le dossier PEVL de Brousseau & Lavoie est soumis à la Commission est qu'elle a eu un échec à l'inspection de son entreprise du 10 mars 2014[3] et qu'elle a dépassé de 75 % le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations », soit 27 points sur un seuil à ne pas atteindre de 33[4].

[9] L'échec de l'inspection en entreprise est dû aux infractions suivantes :

- cinq (5) infractions pour non-respect des heures;
- une (1) infraction pour fiche des heures de conduite;
- une (1) infraction pour fiche journalière;
- une (1) infraction pour absence des documents requis.

[2] Lettres du 28 juillet 2011, 9 septembre 2011, 29 août 2013, 4 février 2014 et 31 mars 2014.
[3] Pièce CTQ-3.
[4] Pièce CTQ-1.

[10] Les autres dérogations commises par l'entreprise découlent des évènements suivants :

- une (1) infraction pour refus de déplacement;
- quatre (4) infractions pour non-respect des heures;
- quatre (4) infractions pour fiche journalière;
- deux (2) mises hors service conducteur;
- deux (2) surcharges;
- une (1) mise hors service découlant d'une défectuosité majeure aux freins;
- une (1) mise hors service découlant d'une défectuosité majeure à la suspension;
- l'implication d'un des véhicules dans un accident ayant causé des dommages matériels.

[11] Par la suite, la technicienne de la SAAQ dépose une mise à jour[5] du dossier PEVL de Brousseau & Lavoie, couvrant la période du 9 janvier 2013 au 8 janvier 2015.

[12] La mise à jour indique que l'infraction pour refus de déplacement, qu'une des quatre infractions pour non-respect des heures et une des deux surcharges sont retirées à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans. Il en est de même de l'implication d'un des véhicules dans un accident ayant causé des dommages matériels.

[13] Par ailleurs, cette mise à jour indique aussi que dix évènements relatifs à la sécurité des opérations, une surcharge et un évènement relatif à un permis spécial de circulation se sont ajoutés au dossier PEVL durant la même période.

[14] Au moment de l'audience, le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est donc de 41 sur un seuil à ne pas atteindre de 33.

[5] Pièce CTQ-2.

[15] Ainsi, le dossier PEVL se lit comme suit pour la période du 9 janvier 2013 au 8 janvier 2015, relativement à l'évaluation continue :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules Québec	Hors Québec	Total	Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules (voir 7)	8	3	11	2	5
Évaluation de l'exploitant	**Nombre d'événements considérés Québec**	**Hors Québec**	**Total**	**Nombre de points au dossier**	**À ne pas atteindre**
Sécurité des opérations (voir 8)	12	4	16	41	33
Conformité aux normes de charges (voir 9)	2	1	3	4	20
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0	13
Comportement global de l'exploitant	14	5	19	45	41

[16] Les infractions se trouvant maintenant dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » sont les suivantes :

– cinq (5) infractions concernant les fiches journalières;
– cinq (5) infractions au sujet du non-respect des heures;
– trois (3) mises hors service du conducteur;
– trois (3) excès de vitesse;
- une (1) infraction concernant un rapport de vérification;
– une infraction (1) concernant une priorité de passage;
– une (1) infraction relative à un véhicule sans surveillance.

[17] De plus, pour ce qui est de l'inspection en entreprise de Contrôle routier Québec, celle-ci a été faite le 10 mars 2014. Elle s'est conclue par une réussite en tant que propriétaire de véhicules lourds, mais par un échec comme exploitant puisqu'un nombre de 15 points s'est accumulé dans cette zone alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15 points. Les infractions reprochées se trouvent à la zone 11 « Inspection en entreprise » du dossier PEVL de Brousseau & Lavoie.

[18] Brousseau et Lavoie transporte des marchandises générales au moyen de cinq tracteurs et d'un nombre égal de semi-remorques. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis le 13 février 2008.

[19] Cette entreprise a déjà comparu, le 13 mars 2012, devant la Commission en vérification de comportement, car elle avait dépassé le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Toutefois, par sa décision QCRC12-00246 du 9 juillet 2012[6], la Commission maintenait la cote de sécurité de l'entreprise portant la mention « satisfaisant ».

[20] À l'époque, le président et unique actionnaire de Brousseau & Lavoie était Gérard Lavoie.

[21] Depuis, 9294-8033 Québec inc. (9294), dont Dany Gauthier est président et actionnaire majoritaire, a acquis Brousseau & Lavoie par un contrat ayant une date d'effet du 1er mars 2014, mais signé le 26 mars 2014[7].

[22] Maintenant, Dany Gauthier est aussi président et secrétaire de Brousseau & Lavoie alors que 9294 en est l'actionnaire majoritaire.

[23] De plus, Éric Champagne est le directeur de 9294 et il a un rôle déterminant dans cette entreprise. En outre, il a un rôle important dans Brousseau & Lavoie depuis son acquisition. C'est d'ailleurs lui qui a fait les négociations d'achat de cette dernière par 9294.

[24] Le but de la transaction était d'acquérir le parc de véhicules lourds de Brousseau & Lavoie. 9294 a acquis les actions, le fonds de commerce, les employés et le parc de véhicules lourds. Brousseau & Lavoie ne possédait pas d'immeuble.

[25] L'inspection en entreprise du 10 mars 2014 s'est faite alors que Gérard Lavoie était toujours propriétaire, soit entre le moment où les parties se sont entendues au sujet de la vente et celui de la signature du contrat chez le notaire. L'inspectrice de Contrôle routier Québec a communiqué avec Éric Champagne au moment de débuter son inspection, car Gérard Lavoie l'avait informée qu'il vendait son entreprise. Éric Champagne a alors indiqué à l'inspectrice que Gérard Lavoie était en possession de tous les documents pertinents.

[26] Gérard Lavoie aurait affirmé à Éric Champagne lorsque celui-ci a eu vent de l'inspection qu'il contesterait les infractions au dossier PEVL de Brousseau & Lavoie. Ce qu'il n'a pas fait.

---

[6] *Les Entreprises Brousseau et Lavoie inc.* (9 juillet 2012), no QCRC12-00246 (Commission des transports).
[7] Pièce P-1.

[27] Éric Champagne et Dany Gauthier affirment qu'ils n'avaient pas le contrôle sur l'entreprise à ce moment, car ils sont réellement devenus propriétaires de l'entreprise le 26 mars 2014.

[28] Des infractions se sont ajoutées au dossier PEVL après le 26 mars 2014, car les mêmes conducteurs étaient à l'emploi de Brousseau & Lavoie. Aucun de ces anciens employés ne travaille maintenant pour cette entreprise.

[29] Dany Gauthier et Éric Champagne affirment que le mois d'avril 2014 a servi de période de transition. C'est durant cette période qu'ils ont pris en main l'entreprise.

[30] Si l'on fait abstraction des évènements du mois d'avril 2014 et de ceux qui se sont produits avant, il reste 7 évènements au dossier PEVL de Brousseau & Lavoie totalisant 13 points, qui se sont produits alors que Dany Gauthier et Éric Champagne avaient le contrôle de l'entreprise.

[31] Après la transaction, ils ont eu des difficultés avec Gérard Lavoie, qui ne sont pas encore réglées.

[32] Il ne reste que trois tracteurs et trois semi-remorques dans le parc de véhicules lourds de l'entreprise.

[33] Dany Gauthier et Éric Champagne désirent maintenant transférer la propriété de ces véhicules à 9294 et ne maintenir la structure juridique de Brousseau & Lavoie que pour permettre le règlement des différends avec Gérard Lavoie. Ils ne désirent plus exploiter cette entreprise, mais uniquement 9294 qui fait aussi du transport général.

[34] Dany Gauthier et Éric Champagne reconnaissent, au cours de l'audience, qu'ils ne maîtrisent pas la *Loi* et ne comprenaient pas auparavant l'impact du dossier PEVL sur le fonctionnement de l'entreprise. Notamment, la réglementation sur les heures de conduite et de repos pose pour eux un défi.

[35] Les deux se disent prêts à suivre des formations en ce sens afin de parfaire leurs connaissances.

Observations

[36] L'avocat de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission suggère que la Commission modifie la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de Brousseau & Lavoie pour lui attribuer une cote de niveau « conditionnel ». Elle recommande à la Commission d'imposer à Brousseau & Lavoie de faire suivre à Dany Gauthier et Éric Champagne une formation d'une durée minimale de 6 heures sur la *Loi*, volet gestionnaire, ainsi qu'une formation de 4 heures sur les heures de conduite et de repos.

LE DROIT

[37] Les dispositions des articles 1, 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[38] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[39] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[40] Selon l'article 12 de la *Loi*, l'imposition de conditions entraîne une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[41] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

ANALYSE

[42] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement d'une personne ou d'une entreprise visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission[8].

[8] Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

[43] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie : il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[44] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[45] Dans le cas actuel, Brousseau & Lavoie a été convoquée devant la Commission puisque son dossier PEVL démontrait qu'elle avait subi un échec à l'inspection en entreprise effectuée le 10 mars 2014 et qu'elle avait accumulé des points à un niveau de 75 % du seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[46] Au moment de l'audience du 21 janvier 2015, le dossier PEVL s'était détérioré de façon significative puisque Brousseau & Lavoie avait maintenant accumulé un nombre de 41 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » sur un seuil à ne pas atteindre de 33.

[47] La grande majorité des infractions relevées au cours de l'inspection en entreprise et de celles rapportées dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » sont relatives aux heures de conduite et de repos.

[48] La Commission reconnaît que les infractions commises par Brousseau & Lavoie avant le mois d'avril 2014 l'ont été alors que cette entreprise n'était pas sous le contrôle de Dany Gauthier et d'Éric Champagne. Toutefois, plusieurs infractions ont tout de même été commises après le mois d'avril 2014 et ils en sont imputables.

[49] De plus, ils reconnaissent ne pas avoir une bonne connaissance de la *Loi* ni la maîtrise de la réglementation des heures de conduite et de repos.

[50] Certes Dany Gauthier et Éric Champagne n'ont pas l'intention de continuer à exploiter Brousseau & Lavoie, mais la Commission n'a aucun engagement à ce sujet. De plus, ils ont l'intention de demeurer actifs dans l'industrie du transport.

[51] Par conséquent, vu les déficiences démontrées par le dossier PEVL de Brousseau & Lavoie et dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va imposer à cette entreprise de faire suivre des formations à Dany Gauthier et Éric Champagne afin de pallier à leurs déficiences de connaissances.

[52] Ainsi, la Commission est d'avis que Brousseau & Lavoie doit faire suivre à Dany Gauthier et Éric Champagne une formation d'une durée minimale de 6 heures sur la *Loi*, volet gestionnaire, ainsi qu'une formation d'une durée minimale de 4 heures sur les heures de conduite et de repos, données par un formateur reconnu en sécurité routière. Elle doit aussi fournir à la Commission les attestations des formations qu'ils auront suivies.

CONCLUSION

[53] La Commission va attribuer une cote de niveau « conditionnel » à Brousseau & Lavoie et lui ordonner de prendre les mesures ci-haut mentionnées.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc. portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc. une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc. :

- de faire suivre à Dany Gauthier et Éric Champagne, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, d'une durée minimale de 6 heures, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu;

- de faire suivre à Dany Gauthier et Éric Champagne, une formation sur les heures de conduite et de repos, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu;

- de transmettre les attestations des formations suivies par Dany Gauthier et Éric Champagne, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard **le 3 avril 2015;**

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M[e] Jean-Philippe Dumas, pour la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7[e] étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

http://www.repertoireformations.qc.ca. Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 Téléphone : (418) 266-0350	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 Téléphone : (514) 906-0350
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

2015 QCCTQ 0293
2015-02-09

N° de décision : 2015 QCCTQ 0293
Date : 20150209